



Partage de biens de parents divorcés entre frères.

Par **jej07**, le **27/03/2008** à **23:04**

bonjour, je résume la situation. ma mère (divorcée de mon père) est décédée il y a 1 an et demi, mon frère et moi avons hérité de sa maison (valeur 150000 euros). mon frère y habite depuis (moi je suis logé gratuitement par mon père) mais n'a pas les moyens de me racheter ma part et moi je ne veux pas la maison. mon père ne veut pas qu'on la vende (je sais qu'il n'a rien à dire mais on veut que tout le monde soit content....!?). mon père propose d'équilibrer les choses en me donnant pour 150000 euros de biens et que moi en échange je donne ma part de la maison de ma mère à mon frère. comment doit-on réaliser ça pour que la donation de mon père ne soit pas considérée comme une avance d'hoirie. pour que je ne sois pas lésé de ce don au moment de la succession de mon père. puisque mon frère et moi aurons en fait déjà hérité de la même part. en espérant avoir été assez clair, merci d'avance.

Par **paulinem**, le **06/04/2008** à **18:10**

Bonjour,

Les donations par les parents sont présumées être faites en avancement de part successorale (en avancement d'hoirie).

Néanmoins, votre père peut stipuler dans la donation que celle-ci est faite hors part successorale (donation précipitaire).

Cependant, au décès de votre père, cette donation risque d'être réduite si les actifs de la succession sont insuffisants et que cette donation dépasse la quotité disponible (qui est d'1/3

lorsqu'il y a 2 enfants).

Cela signifie que si la donation faite par votre père dépasse la quotité disponible, celle-ci pourra être réduite en valeurs, c'est à dire que vous devrez rapporter la différence à la succession.

Néanmoins, la loi du 5 mars 2007 a introduit une nouveauté: la possibilité pour un héritier de renoncer à l'action en réduction pour atteinte à la réserve (art. 929 à 930-5 nouveau du code civil). Une telle renonciation nécessitera l'accord de votre frère.